



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BRETAGNE**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUERBET

15 rue des Vanesses
93420 Villepinte

Références : LH/FD/E/2023-317

Code AIOT : 0005501776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement GUERBET implanté 705 rue Denis Papin - ZI de Kerpont - BP 712 - 56600 Lanester. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERBET
- 705 rue Denis Papin - ZI de Kerpont - BP 712 - 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005501776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique de produits organo-iodés pour l'industrie pharmaceutique (production de principes actifs pharmaceutiques principalement à base d'iode, utilisés pour la synthèse de produits de contraste, injectés dans le corps humain lors de la réalisation d'examens d'imagerie médicale).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par plusieurs arrêtés complémentaires.

L'établissement, auparavant classé Seveso III Seuil haut, relève désormais du Seuil Bas par la règle de cumul de plusieurs substances dangereuses.

L'établissement fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

L'effectif est de 250 personnes en équivalent temps plein.

Le thème de l'inspection a porté sur l'action nationale "contrôle de rejets atmosphériques" dont l'objectif est :

- de contrôler le captage à la source des rejets dans l'air,
- de contrôler les installations de traitement,
- de vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé pour la surveillance des rejets atmosphériques,
- de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Campagne de mesures	AP Complémentaire du 16/01/2012, article 3-2-2-2	/	Sans objet
11	Plan de gestion de solvants	AP Complémentaire du 16/01/2012, article 3-2-2-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
6	Traitemennt des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
7	Traitemennt des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Traitemet des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
9	Respect des VLE	AP Complémentaire du 16/01/2012, article 3-2-2-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant :

- a mis en place les moyens lui permettant de limiter ses émissions atmosphériques de composés organiques volatils avec une attention particulière sur les COV à mention de danger spécifique,
- assure le suivi des émissions par la réalisation de mesures régulières,
- doit compléter et clarifier le plan de gestion de solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'inspection a porté, par sondage, sur la gestion des gaz polluants émis de façon chronique par les activités du site, hors incinérateur et chaufferie. L'exploitant indique que le captage à la source est en place pour toutes les émissions gazeuses chroniques qui sont constituées : <ul style="list-style-type: none"> - de gaz acides ou basiques dégagés lors des réactions de synthèse, - de vapeurs de solvants (composés organiques volatils - COV) émises lors des opérations de purification des produits ou de certaines synthèses, - de vapeurs d'iode susceptibles d'être émises par l'installation de récupération d'iode. Les émissions chroniques sont dirigées, selon leur composition, vers : <ul style="list-style-type: none"> - des laveurs de gaz acides ou basiques (lavage à l'eau sodée ou à l'eau) avant rejet à l'atmosphère via des cheminées d'évacuation au-dessus des toitures des bâtiments, - vers le réseau d'alimentation en air de l'incinérateur de déchets liquides dangereux qui collecte également les sources d'émissions de vapeurs de solvants pour destruction par l'incinérateur (température d'incinération d'au moins 1100° C). L'exploitant a fourni un plan des émissaires distinguant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les sources d'émissions de gaz avec émissaire de rejet à l'atmosphère dont celles susceptibles d'émettre des COV, - les sources d'émissions de gaz raccordées au réseau de collecte dirigé vers l'incinérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats :
Selon le plan fourni, le nombre de points de rejet à l'atmosphère canalisés est de 7, outre la cheminée de l'incinérateur de déchets liquides dangereux et celle de la chaufferie (pour rappel, ces deux exutoires ne font pas partie du périmètre de l'inspection pas plus que ceux associés à la gestion d'une fuite de gaz toxique accidentelle).
Observations :
L'inspection invite l'exploitant à justifier l'optimisation du nombre de points de rejet au regard notamment des contraintes techniques, de sécurité notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée :
Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats :
Par sondage, l'inspection a contrôlé l'émissaire de rejet du laveur de gaz LG DICOA.
L'inspection a constaté la présence d'une cheminée avec débouché vertical au-dessus de la toiture, sans présence d'obstacle à la bonne dispersion des émissions.
Observations :
L'inspection invite l'exploitant à lui transmettre les éléments descriptifs sur l'ensemble des points de rejets à l'atmosphère (dont hauteur cheminée par rapport au bâtiment si implantée sur bâtiment ainsi que hauteur cheminée par rapport au sol si non implantée sur bâtiment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures de Composés Organiques Volatils (COV) issus des laveurs de gaz, daté du 3 février 2022 et réalisé par la société Irh ingénieur conseil. Pour certaines sections de mesure, le rapport de contrôle indique : <ul style="list-style-type: none">- la non-conformité aux exigences de la norme NF EN 15 259 de la longueur droite amont et/ou aval et de trappes normalisées (absence avec simple piquage),- que ces non-conformités n'ont aucune incidence sur les paramètres gazeux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : Les cheminées de rejet associées aux laveurs de gaz sont situées au-dessus des toitures des bâtiments qui dépassent 10 m de hauteur.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à préciser la hauteur des différents bâtiments pourvus de cheminées associées aux laveurs de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'une instruction définit les modalités de suivi et d'entretien des laveurs de gaz pour garantir le maintien des performances attendues en matière d'émissions atmosphériques.

Le contrôle porte selon le cas, sur le suivi du pH et/ou le renouvellement systématique à échéance fixée de la solution de lavage.

Le registre de suivi du laveur LG U101 qui a été présenté à l'inspection (suivi de l'évolution du pH qui doit rester supérieur à 6) montre le respect du critère fixé.

Observations :

L'inspection invite l'exploitant à lui transmettre l'instruction citée ainsi que la nature de la solution de lavage associée à chaque laveur de gaz avec rejet à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

S'agissant des laveurs de gaz associés aux procédés de fabrication (synthèse) et opérations de purification, l'exploitant explique qu'il y a un asservissement des opérations (synthèse ou purification) qui sont arrêtées en cas de défaut des laveurs de gaz.

Observations :

L'inspection invite l'exploitant à lui transmettre la procédure de gestion des indisponibilités des laveurs de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

L'exploitant utilise de la soude pour certains laveurs de gaz, substance disponible en grande quantité sur le site pour diverses utilisations (stock autorisé de 300 t avec plus de 210 t présentes).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Respect des VLE****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2012, article 3-2-2-2**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets**Prescription contrôlée :**

- a) COV totaux Le flux annuel total des émissions de COV (diffuses et canalisées) de l'établissement est inférieur à 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée.
- b) COV dits « à phrase de risques » Les COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40, tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 sont remplacés autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible : Dès lors que le flux horaire maximal total des émissions de COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 et notamment le diméthylsulfate, est supérieur à 10 g/h, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³. Dès lors que le flux horaire maximal total des émissions de COV halogénés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 et notamment l'iodure de méthyle, est supérieur à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³.
- c) COV visés à l'annexe III de l'arrêté intégré Dès lors que le flux horaire maximal total des émissions de COV visés à l'annexe III de l'arrêté intégré, notamment le dioxane et la triéthylamine, est supérieur à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³. L'exploitant doit être en mesure de démontrer sa conformité aux prescriptions ci-dessus.

Constats :

L'historique depuis 2011 transmis par l'exploitant montre que le flux annuel total des émissions de COV (diffuses et canalisées) de l'établissement est inférieur à 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée, en intégrant l'incertitude indiquée dans le plan de gestion de solvants (2,6 % ± 1,4 % en 2022).

Certaines substances dont l'iodure de méthyle (R40), le dioxane (R40) et la triéthylamine ne sont plus stockées ni mises en œuvre sur le site (cf. plan de gestion de solvants 2020).

Selon les informations du plan de gestion des solvants, seuls le diméthylacétamide (avec mention de danger H360D soit ex R61) et les émissions de COV formaldéhyde (mention de danger H350 soit ex R45 et COV également visé par l'annexe III précitée) sont désormais concernés par les points b) et c) susvisés.

En 2022, outre les mesures réalisées sur les COVNM, les mesures ont porté sur :

- le diméthylacétamide (avec mention de danger H360D soit ex R61) : concentration mesurée = 0 mg/Nm³ sec. Pour cette mesure, la VLE de 2 mg/m³ est donc respectée alors même que le flux qui conditionne la VLE est très inférieur à 10 g/h (0 g/h) ;
- l'isopropanol : concentration mesurée = 638 mg/Nm³ sec (non concerné par les points b) et c) susvisés),
- l'éthanol : concentration mesurée = 0 mg/Nm³ sec (non concerné par les points b) et c) susvisés).

En 2021, outre les mesures réalisées sur les COVNM, des mesures ont porté sur les émissions de formaldéhyde (mention de danger H350 soit ex R45 et COV également visé par l'annexe III précitée) au niveau du laveur général du bâtiment B1 lors de 6 étapes de procédés ainsi que sur l'évent du tank contenant des eaux-mères du produit intermédiaire DHP, avec des valeurs mesurées variant de 0,00035 à 0,0071 mg/Nm³ sec. Pour ces mesures, la VLE de 2 mg/m³ est donc largement respectée alors même que le flux qui conditionne la VLE est inférieur à 10 g/h (< 1 g/h).

Observations :

Au vu des éléments communiqués par l'exploitant, il lui appartient de clarifier quels COV sont susceptibles d'être émis à l'atmosphère via chaque laveur de gaz et sont donc à mesurer (a contrario de ceux dirigés pour destruction vers l'incinérateur).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Campagne de mesures****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2012, article 3-2-2-2**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les COV dits « à phrases de risque » et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susceptibles d'être émis par les installations font l'objet d'une campagne de mesure au niveau de chaque rejet canalisé susceptible d'émettre la substance recherchée. Les mesures doivent être réalisées par un organisme agréé, dans des conditions représentatives des émissions maximales susceptibles de se produire pour chaque substance recherchée. Les résultats sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de la justification des périodes de mesure choisies et des exutoires mesurés pour chaque substance recherchée, ainsi que de commentaires sur la conformité des émissions. Tous les trois ans, les émissions canalisées de COV totaux non méthaniques font également l'objet d'une campagne de mesure, dans les conditions décrites ci-dessus.

Constats :

La mesure des COV dits « à phrases de risque » et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'apparaît pas annuelle au vu des résultats 2021 et 2022 transmis :

- le formaldéhyde a été mesuré en 2021 mais pas en 2022 (sauf à ce que ces mesures ne soient pas nécessaires si toutes les émissions sont captées et détruites par l'incinérateur ce qui serait alors à justifier par l'exploitant) ;
- les émissions canalisées de COV non méthaniques n'apparaissent pas toutes mesurées tous les trois ans au regard du nombre de laveurs de gaz avec rejet à l'atmosphère ;
- il convient d'intégrer dans le PGS 2023 les nouvelles émissions canalisées des laveurs de gaz LG GADO et LG Méthanol.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 11 : Plan de gestion de solvants****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2012, article 3-2-2-2**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de réaliser annuellement un plan de gestion des solvants. Le plan de gestion des solvants de l'année n doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 avril de l'année n+1. Il contient une description succincte des méthodes de quantification utilisées et une estimation des incertitudes sur les différents flux de solvants évalués. Le plan de gestion des solvants explicite clairement les actions menées afin de réduire au maximum la consommation et les émissions de solvants, qu'elles soient canalisées ou diffuses. Le descriptif des études et moyens mis en œuvre pour y parvenir est fourni.

Constats :

Les plans de gestion de solvants 2021 et 2022 transmis sont incomplets notamment sur le détail des calculs d'émissions de COV ainsi que sur les actions menées afin de réduire au maximum la consommation et les émissions de solvants, qu'elles soient canalisées ou diffuses.

Il appartient à l'exploitant de préciser l'origine des facteurs de réponse utilisés pour la conversion en quantité de solvants. En effet, le document ne permet pas de savoir s'il s'agit de données fournies par le constructeur de l'analyseur. Si ça n'est pas le cas, l'inspection note que les facteurs retenus pour les substances telles que l'isopropanol et l'éthanol ne correspondent pas aux facteurs de réponse retenus dans la norme NFX 43-554 ou ceux issus de la méthode de calcul proposée par le guide DRC-08-94457-16679A du 22/02/2009 de l'INERIS.

Par ailleurs, il apparaît dans le PGS une valeur non nulle pour le terme O9 (solvants organiques libérés d'une autre manière). L'exploitant « équilibre » son PGS au travers de ce terme. En règle générale, la valeur à retenir pour ce dernier est 0, il ne peut pas servir de variable d'ajustement afin d'équilibrer les entrées et les sorties de solvants. La différence que vise à compenser l'attribution par l'exploitant d'une valeur à O9 provient du cumul des termes O1 et O4 que l'exploitant calcule et dont la valeur ne correspond pas à la valeur des émissions totales qu'il déduit du PGS. Si le calcul des rejets canalisés est fiable, ceci signifie alors que le terme O4 (émissions diffuses) est plus important que ne le fait apparaître le PGS. L'inspection note cependant que ceci ne remet pas en cause le calcul des émissions totales pour lesquelles les termes O1 et O4 n'interviennent pas. Il appartient cependant à l'exploitant de revoir ce point dans son plan de gestion des solvants.

Les plans de gestion 2019 et 2020 intègrent des analyses en décalage d'une année (analyses COV réalisées en 2020 pour PGS 2019, réalisées en 2021 pour PGS 2020) alors qu'elles devraient correspondre à l'année de suivi.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet